



Règlement du département Tax Shelter du Pôle Image de Liège

Le présent règlement est destiné à l'information de tout organisme de production audiovisuelle aspirant au soutien du département Tax Shelter du Pôle Image de Liège ainsi que pour toute société prestataire dans le secteur audiovisuel et qui désirerait intégrer le Pôle Image de Liège. Il expose les modalités à respecter pour le bon fonctionnement des services Tax Shelter du Pôle Image de Liège.

ARTICLE 1 – Présentation du Pôle Image de Liège	1
ARTICLE 2 – Objectifs du Pôle Image de Liège	1
ARTICLE 3 – Le Fonctionnement du Tax Shelter au sein du Pôle Image de Liège	2
Article 3.1 – L'introduction d'une demande de soutien par le département Tax Shelter du Pôle Image de Liège	2
Article 3.2 – Le comité de sélection des demandes de soutien par le département Tax Shelter du Pôle Image de Liège	2
Article 3.3 – Les critères d'évaluation du Comité de Sélection du Pôle Image de Liège.....	3
Article 3.4 – Le calendrier d'introduction des demandes de soutien auprès du département Tax Shelter du Pôle Image de Liège.....	3
ARTICLE 4 – Conditions du soutien du Pôle Image de Liège	3
Article 4.1 – Accord contractuel	4
Article 4.2 – Rentabilité du Tax Shelter.....	4
Article 4.4 – Condition de dépense au sein du Pôle Image	5
Article 4.5 – Dépenses éligibles.....	5
Article 4.6 – Remise de l'état des dépenses auprès du Pôle Image de Liège	5
Article 4.7 – Condition de financement	5
Article 4.8 – Mise à disposition des outils de prospection	6
ARTICLE 5 – Les frais du Pôle Image de Liège	6
Article 5.1 – Frais de dossier et commission aux producteurs	6
Article 5.2 – Cotisation et commission aux membres	6
ARTICLE 6 – Pénalité et sanction en cas de dépenses insuffisantes auprès des membres du Pôle Image de Liège	7

ARTICLE 1 – Présentation du Pôle Image de Liège

Le Pôle Image de Liège est une fédération d'entreprises actives dans le secteur audiovisuel. Il rassemble une multitude de métiers dont le point commun est l'Image : le multimédia, la production, l'animation 3D, les études design, l'infographie, la postproduction, le son, le développement informatique... Il dispose d'un département dédié au Tax Shelter, chargé de rechercher des investisseurs privés qui acceptent de soutenir des productions audiovisuelles selon les modalités prévues par l'article 194ter du CIR.

ARTICLE 2 – Objectifs du Pôle Image de Liège

Le but du Pôle Image de Liège est de fédérer les activités de l'Image en région liégeoise au sein d'une dynamique dont l'objectif est l'Excellence. La complémentarité des activités des membres et partenaires positionne le Pôle Image

de Liège en tant qu'acteur économique significatif, tout en cultivant les individualités de chacun.

Le Pôle Image de Liège a été créé afin de permettre aux sociétés liégeoises prestataires de services dans le domaine audiovisuel et multimédia de former un réseau de compétences porteur d'opportunités innovatrices et économiques. Il vise donc à assurer la promotion de ses membres.

A travers son département Tax Shelter, le Pôle Image de Liège tend à favoriser les dépenses auprès de ses membres, la création d'emplois et ainsi provoquer un effet structurant pour la région. Ainsi, le producteur qui bénéficie d'un investissement en Tax Shelter grâce au Pôle Image se verra tenu d'en dépenser une partie auprès des membres.

Le Pôle Image de Liège affiche donc un objectif le démarquant des autres sociétés d'investissements en Tax Shelter : il s'engage à soutenir une région et créer un réseau d'Excellence.

ARTICLE 3 – Le Fonctionnement du Tax Shelter au sein du Pôle Image de Liège

Le département Tax Shelter du Pôle Image de Liège recherche des investisseurs privés intéressés à soutenir les productions audiovisuelles pour les seuls producteurs en ordre des obligations administratives exigées par le Pôle Image de Liège.

Article 3.1 – L'introduction d'une demande de soutien par le département Tax Shelter du Pôle Image de Liège

Toute demande de soutien doit faire l'objet d'une remise de *dossier d'introduction de demande de soutien*. Celui-ci reprend l'intégralité des informations demandées et respecte les formes du dossier d'introduction de demande. Ce dernier est disponible sur le site Internet du Pôle Image de Liège (www.lepole.be), ainsi que sur demande directe au personnel en charge de la gestion administrative du Pôle Image de Liège.

Toute demande de soutien devra faire l'objet d'un dépôt en quatre exemplaires imprimés et dactylographiés au siège d'exploitation du Pôle Image de Liège.

Article 3.2 – Le comité de sélection des demandes de soutien par le département Tax Shelter du Pôle Image de Liège

Les *dossiers d'introduction de demande de soutien* introduits selon les exigences stipulées à l'article 3.1 feront tous l'objet d'une évaluation réalisée par le Comité de Sélection du Pôle Image de Liège.

Ce Comité de Sélection est composé de la direction du Pôle Image de Liège, d'un représentant du secteur économique, d'un représentant du secteur culturel et cinématographique, d'un représentant du secteur académique et pédagogique et, facultativement, de consultants extérieurs dont l'expérience et

les fonctions apportent un point de vue averti et complémentaire sur la sélection des projets proposés.

Article 3.3 – Les critères d'évaluation du Comité de Sélection du Pôle Image de Liège

La sélection des demandes de soutien est réalisée par l'appréciation de critères objectifs, parmi lesquels les principaux sont :

- les retombées structurelles du projet sur les activités des membres du Pôle Image de Liège
- le financement de l'œuvre
- le degré d'avancement de production de l'œuvre
- la santé financière des organisations participant à la production de l'œuvre

A critères objectifs égaux, le Comité de Sélection du Pôle Image de Liège se réserve le droit de statuer sur base d'une évaluation de critères subjectifs, parmi lesquels les principaux sont :

- l'intérêt culturel de l'œuvre
- l'originalité du projet
- les possibilités espérées de diffusion de l'œuvre

Article 3.4 – Le calendrier d'introduction des demandes de soutien auprès du département Tax Shelter du Pôle Image de Liège

Le dépôt des dossiers d'introduction de demande de soutien doit impérativement respecter le calendrier établi par le Pôle Image de Liège. Ce calendrier prévoit quatre sessions de dépôt par an pour les mois de mars, juin, septembre et décembre. Ces sessions sont organisées de la façon suivante :

- 1^{er} lundi du mois : dépôt des dossiers d'introduction de demande de soutien.
- 2^{ème} lundi du mois : évaluation des dossiers par le Comité de Sélection.
- 3^{ème} lundi du mois : communication des décisions du Comité de Sélection par courrier.

Aucun dossier d'introduction de demande de soutien déposé sans respecter ce calendrier ne sera évalué par le Comité de Sélection du Pôle Image de Liège.

Une décision positive du Comité de Sélection sera communiquée dans un courrier stipulant le montant que le département Tax Shelter du Pôle Image de Liège s'engage à rechercher pour le soutien à la production de l'œuvre.

ARTICLE 4 – Conditions du soutien du Pôle Image de Liège

La recherche d'investisseurs par le département Tax Shelter du Pôle Image de Liège pour le soutien des productions est conditionnée par le respect d'impératifs qui visent à atteindre les objectifs du Pôle Image de Liège repris à l'article 2 du présent règlement.

Article 4.1 – Accord contractuel

La recherche d'investissements par le département Tax Shelter du Pôle Image de Liège au bénéfice d'un projet approuvé par le Comité de Sélection est subordonnée à la conclusion d'une Convention entre l'organisme de production concerné et le Pôle Image de Liège.

Aucune prospection ne sera entamée au préalable de la signature d'un tel accord contractuel.

Article 4.2 – Rentabilité du Tax Shelter

Le producteur qui souhaite bénéficier du soutien du Pôle Image de Liège s'engage à rétribuer l'apport de l'investisseur afin qu'il bénéficie d'une rentabilité de 4,52% nette par an calculée au prorata temporis de la durée de mise à disposition effective des sommes investies. A cette fin, le producteur souscrit à une garantie bancaire couvrant le remboursement de la part prêt et de ses intérêts. Il s'engage également à accorder un droit de rachat callable à la première demande de l'investisseur pour une option put calculée de façon à fournir une rentabilité globale de 4,52% nette par an.

Article 4.3 – Condition d'apport en Tax Shelter

Le montant maximum des investissements apportés en Tax Shelter par le Pôle Image de Liège est de 300.000 euros en Equity par projet de film et par année civile.

Ces apports sont proportionnels au caractère structurant des dépenses qui sont réalisées auprès des membres. Dans un souci d'objectivité, ce montant est déterminé selon la catégorie à laquelle appartient le prestataire concerné. Il existe 4 catégories auxquelles correspondent 4 degrés de financement maximum :

- Catégorie 1 : toute société de location de matériel, négociant ou intermédiaire de services. Apport maximum : 75.000 euros d'Equity.
- Catégorie 2 : toute société dont plus de 25% du chiffre d'affaires est réalisé en prestation de service. Apport maximum : 150.000 euros d'Equity.
- Catégorie 3 : toute société dont plus de 50% du chiffre d'affaires est réalisé en prestation de service. Apport maximum : 225.000 euros d'Equity.
- Catégorie 4 : toute société dont plus de 75% du chiffre d'affaires est réalisé en prestation de service. Apport maximum : 300.000 euros d'Equity.

Seules les prestations de services réalisées par les employés travaillant à l'adresse d'emploi d'un siège d'exploitation ou d'un siège social liégeois seront comptabilisées.

Seule la location d'équipement pour laquelle le matériel est enlevé ou livré au départ d'une adresse liégeoise sera prise en compte. L'entretien et la

réparation dudit matériel ne seront considérés comme dépenses éligible à titre de service qu'à la stricte condition qu'ils soient effectués de manière régulière à l'adresse liégeoise de location. Le transport du matériel d'un siège de location extérieur à la région liégeoise vers son site d'exploitation à Liège ne pourra être retenu comme dépenses éligible.

Article 4.4 – Condition de dépense au sein du Pôle Image

Tout projet aspirant au soutien du Pôle Image de Liège devra faire l'objet de dépenses réalisées auprès des membres du Pôle Image de Liège.

Le montant des dépenses effectivement réalisées auprès des membres du Pôle Image de Liège doit être au strict minimum équivalent au montant apporté en Equity par le département Tax shelter.

Article 4.5 – Dépenses éligibles

Seules les dépenses réalisées auprès des membres en ordre de cotisation à l'égard du Pôle Image de Liège sont éligibles au titre de *dépenses à réaliser auprès des membres du Pôle Image de Liège*. Ces dépenses ne peuvent consister qu'en des services et prestations qui correspondent à l'activité régulière de chaque membre. Elles ne peuvent pas couvrir des prestations réalisées en sous-traitance par une société extérieure à la fédération du Pôle Image de Liège, ni des prestations réalisées avant l'affiliation en bon ordre dudit membre.

Les dépenses à réaliser auprès des membres du Pôle Image de Liège qui seraient exigées dans le cadre d'un accord distinct de celui conclu avec le département Tax Shelter du Pôle Image de Liège ne sont jamais cumulables. C'est par exemple le cas pour les dépenses exigées dans le cadre d'une *Convention de garantie producteur* conclue avec la société anonyme Invest Minguet Gestion. Les dépenses à réaliser ne sont éligibles qu'une seule fois et toute autre exigence de dépense devra entraîner d'autres dépenses.

Les factures émises par le Pôle Image de Liège ne sont pas éligibles au titre de dépenses à réaliser auprès des membres du Pôle Image de Liège.

Article 4.6 – Remise de l'état des dépenses auprès du Pôle Image de Liège

Afin d'assurer la meilleure visibilité possible sur les retombées structurelles engendrées par le soutien du département Tax Shelter du Pôle Image de Liège, le producteur est tenu de rendre l'état des dépenses effectuées auprès des membres et ce, aussitôt qu'il dispose de l'*attestation de Fin d'œuvre* émise par le Groupe d'Agrément de la Communauté concernée.

Article 4.7 – Condition de financement

La recherche d'investissements par le département Tax Shelter du Pôle Image de Liège est conditionnée au pourcentage acquis de financement de l'œuvre qui doit couvrir au strict minimum 50% des dépenses budgétées.

Aucune recherche ne sera entamée tant que ce pourcentage de financement de l'œuvre est inférieur à 50%.

Article 4.8 – Mise à disposition des outils de prospection

L'organisation en charge de la production de l'œuvre audiovisuelle soutenue par le Pôle Image de Liège est tenue de fournir tous les supports marketing nécessaires pour la bonne fin de la prospection du département Tax Shelter en vue de trouver des investisseurs.

Aucune recherche d'investissements ne sera effectuée par le département du Pôle Image de Liège en l'absence des supports marketing demandés.

ARTICLE 5 – Les frais du Pôle Image de Liège

Article 5.1 – Frais de dossier et commission aux producteurs

Le Pôle Image de Liège demande une participation de 1000 euros destinée à couvrir les dépenses administratives engendrées par le soutien d'une œuvre. Ces frais de dossier doivent être payés une fois par projet soutenu et ce, aussitôt qu'est conclu le premier contrat entre l'organisme de production et l'investisseur apporté par le département Tax Shelter du Pôle Image de Liège.

Le Pôle Image demande également une commission d'un montant de 4% de la part en Equity des investissements effectivement apportés par le département Tax Shelter.

Cette commission sera facturée en début d'année pour les investissements apportés au cours de l'année précédente.

Article 5.2 – Cotisation et commission aux membres

L'adhésion d'une société au titre de *membre du Pôle Image de Liège* est subordonnée à une cotisation forfaitaire d'un montant de 1250 euros pour les sociétés actives dans le secteur audiovisuel. Cette cotisation est destinée à couvrir le coût des services de représentation dans les salons internationaux, l'édition annuelle d'un catalogue des membres, le développement et la gestion d'un portail Internet commun ainsi qu'à toute activité de promotion.

Cette cotisation sera demandée au début de chaque année pour financer les dépenses à venir dans le cadre des services décrits ci-dessus.

Il est à noter que, sauf exception pour les sociétés de création, aucune société ne sera admise en tant que membre du Pôle Image de Liège si elle n'emploie pas au minimum une personne à temps plein dans la région de Liège ou si elle n'apporte pas un service strictement complémentaire à ceux déjà proposés par les autres membres présents dans la région de Liège.

Le Pôle Image de Liège demande également à ses membres une commission de 3% des montants apportés en Equity par le département Tax Shelter pour chaque projet soutenu, ainsi que 3% du montant des dépenses exigées par la société anonyme Invest Minguet Gestion auprès des membres du Pôle Image de Liège, dans le cadre d'une *Convention de garantie producteur*.

Ce montant de commissionnement est calculé au prorata de la répartition des prestations effectuées par les différents membres mobilisés pour un même projet.

Pour exemple, si deux membres du Pôle Image de Liège ont prestés des services sur un même projet, celui qui représente 75% des dépenses éligibles se verra facturé $3\% \times 0,75$ des montants apportés en Equity, tandis que le second se verra facturé $3\% \times 0,25$ des montants apportés en Equity.

La facturation de cette commission est réalisée une fois que le producteur dispose de l'*attestation de Fin de l'œuvre* émise par le Groupe d'Agrément de la Communauté concernée.

Tout membre dont le siège d'activité est effectivement installé au sein des infrastructures du Pôle Image de Liège, et qui est en ordre de paiement pour le loyer de ces installations, se verra appliquer un tarif préférentiel pour la commission décrite ci-dessus. Cette commission sera alors de 2% des montants apportés en Equity par le département Tax Shelter pour chaque projet soutenu, ainsi que 2% du montant des dépenses exigées par la société anonyme Invest Minguet Gestion auprès des membres du Pôle Image de Liège, dans le cadre d'une *Convention de garantie producteur*.

ARTICLE 6 – Pénalité et sanction en cas de dépenses insuffisantes auprès des membres du Pôle Image de Liège

Dans le cas où un producteur bénéficie d'un apport en investissements de la part du département Tax Shelter du Pôle Image de Liège mais ne satisfait pas à l'exigence de dépenses à réaliser auprès des membres, une pénalité lui sera facturée. Celle-ci sera d'un montant équivalent à 15% de la différence entre le montant de l'Equity apporté et le montant des dépenses éligibles réalisées.

Dans le cas où un producteur ne satisfait pas aux exigences de dépenses définies dans le cadre d'une *Convention de garantie producteur* conclue avec la société anonyme *Invest Minguet Gestion*, une pénalité lui sera facturée. Celle-ci sera d'un montant équivalent à 10% de la différence entre le montant à dépenser et le montant des dépenses éligibles réalisées.

Cette pénalité sera facturée dès que le producteur disposera de l'*attestation de Fin de l'œuvre* émise par le Groupe d'Agrément de la Communauté concernée.

En cas de dépenses éligibles insuffisantes pour deux projets soutenus au bénéfice d'un même organisme de production, ce dernier se verra refuser systématiquement toute demande de soutien auprès du Pôle Image de Liège.